

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-02-23-019

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-02-17-00002 - arrêté préfectoral du 17 février 2026 portant transfert du pouvoir de police spéciale relatif aux dépôts sauvages de déchets, relevant de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à la Présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCPPAT

72-2026-02-20-00002 - Arrêté préfectoral n° DCPPAT 2026-0052 du 20 février 2026 Communauté de communes du Pays Fléchois dérogation temporaire à compter du 1er mai 2026 à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur le territoire identifié (4 pages)

Page 6

Secrétariat Général Commun Départemental /

72-2026-02-20-00003 - délégation de signature - porteurs de cartes achat (4 pages)

Page 11

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-17-00002

arrêté préfectoral du 17 février 2026 portant
transfert du pouvoir de police spéciale relatif aux
dépôts sauvages de déchets, relevant de l'article
L. 541-3 du code de l'environnement, à la
Présidente de la communauté de communes du
Pays Fléchois



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 FÉVRIER 2026

portant transfert du pouvoir de police spéciale relatif aux dépôts sauvages de déchets, relevant de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à la Présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 fixant le périmètre du District du Pays Fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 portant création du District du Pays Fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1992 portant adhésion des communes de Bousse, Thorée les Pins et Villaines sous Malicorne au District du Pays Fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 portant adhésion de la commune d'Arthezé au District du Pays Fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant transformation du District du Pays Fléchois en communauté de communes du Pays Fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays Fléchois aux communes de Courcelles la Forêt et Ligrion à compter du 1er janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant adhésion de Oizé et La Fontaine Saint Martin à la communauté de communes du Pays Fléchois, à compter du 1er janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;
- Vu** les courriers des Maires de Ligrion (20 novembre 2025) et de Villaines-sous-Malicorne (18 novembre 2025) sollicitant le transfert du pouvoir de police spéciale relatif aux dépôts sauvages de déchets, relevant de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à la Présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 2

Vu les courriers des Maires de Arthezé, Bazouges Cré sur Loir (21 novembre 2025), Bousse (24 novembre 2025), Clermont-Créans (3 décembre 2025), Courcelles-la-Forêt, Crosmières, La Chapelle-d'Aligné (24 novembre 2025), La Flèche (24 novembre 2025), La Fontaine-Saint-Martin, Lignon (21 novembre 2025), Mareil-sur-Loir (24 novembre 2025), Oizé (05 décembre 2025), Thorée-les-Pins (3 décembre 2025), Villaines-sous-Malicorne (21 novembre 2025) donnant leur accord sur le transfert du pouvoir de police spéciale relatif aux dépôts sauvages de déchets, relevant de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à la Présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu le courrier du 9 janvier 2026 par lequel la Présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois accepte le transfert du pouvoir de police spéciale relatif aux dépôts sauvages de déchets, relevant de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, par les Maires des communes membres de la communauté de communes ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Considérant que l'alinéa 4 du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que, sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Fléchois est compétente en matière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant que les conditions fixées au IV de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er : Le pouvoir de police spéciale relatif aux dépôts sauvages de déchets, relevant de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, est transféré à la Présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, la présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

2 / 2

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-20-00002

Arrêté préfectoral n° DCPPAT 2026-0052 du 20
février 2026 Communauté de communes du
Pays Fléchois dérogation temporaire à compter
du 1er mai 2026 à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
sur le territoire identifié

Arrêté préfectoral n° DCPPAT 2026-0052 du 20 février 2026

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FLÉCHOIS
Dérogation temporaire à compter du 1^{er} mai 2026 à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets
ménagers résiduels sur le territoire identifié**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU les articles 81 et 164-1 du règlement sanitaire départemental de la Sarthe ;

VU la demande, en date du 16 octobre 2025, de dérogation pour une collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours à compter du 1^{er} mai 2026 sur le territoire identifié, présentée par la Communauté de Communes du Pays Fléchois au Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 4 novembre 2025 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du jeudi 8 janvier 2026 au jeudi 29 janvier 2026 inclus ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 19 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Fléchois exerce une mission de service public de gestion des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que le marché de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, pour une collecte tous les 15 jours, prendra effet le 1^{er} mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut déroger à ce principe pour une période de 6 ans dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du Code général des collectivités territoriales ;

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle et à l'adresse suivante :
Place Aristide Briand – 72 041 Le Mans Cedex 9– Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr*

CONSIDÉRANT que l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles entre dans la stratégie incitative de la Communauté de Communes du Pays Fléchois pour amener à une meilleure qualité du tri et à la réduction à la source de la production de déchets ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par la Communauté de Communes du Pays Fléchois au travers de son dossier de demande, notamment sur l'information des usagers, sur l'adaptation de la mesure aux gros producteurs et sur le suivi de la mise en place de cette mesure afin d'apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées sont de nature à ce que cette mesure puisse être mise en œuvre sans être source de nuisance et en maintenant l'incitation au tri des déchets et à leur réduction à la source ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, sous réserve du respect de ces engagements, d'accorder la dérogation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que ce dossier ne fait apparaître aucune incidence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les services de l'ARS des Pays-de-la-Loire n'ont été saisis d'aucune plainte concernant la gestion des déchets par la Communauté de Communes du Pays Fléchois et que le projet associé vise la prévention et la réduction constante des déchets sur le territoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Pays Fléchois, dont le siège social est situé Espace Pierre-Mendès France, 72 200 La Flèche, est autorisée, à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur le territoire identifié suivant : Arthezé, Bazouges-Cré-sur-Loir, Bousse, Clermont-Créans, Courcelles-la-Forêt, Crosmières, La Chapelle d'Aligné, La Flèche, La Fontaine-Saint-Martin, Ligrion, Mareil-sur-Loir, Oizé, Thorée-les-Pins et Villaines-sous-Malicorne.

Cette autorisation est donnée pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 1^{er} mai 2032.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets :

- de l'hyper centre-ville de La Flèche dont la collecte sera maintenue en sacs en C1 pour les OMr et les recyclables
- des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs (établissements sanitaires, scolaires) et pour lesquelles il sera proposé, au choix et sur une partie de l'année, des collectes complémentaires en C0,5 en OMr et en C0,5 en cartons bruns.

La Communauté de Communes du Pays Fléchois est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

La Communauté de Communes du Pays Fléchois mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, les communes identifiées devront revenir sur une collecte hebdomadaire.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au Préfet compétent, par la Communauté de Communes du Pays Fléchois deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, les volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constants de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importants et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, situation constatée par les services de l'État la Communauté de Communes du Pays Fléchois est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire, sur le territoire identifié, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social de la Communauté de Communes du Pays Fléchois et dans les mairies des communes identifiées pendant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand 72 041 LE MANS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauveau – 75 008 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24 111, 44 041 NANTES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fléchois et les maires des communes de Arthezé, Bazouges-Cré-sur-Loir, Bousse, Clermont-Créans, Courcelles-la-Forêt, Crosnières, La Chapelle d'Aligné, La Flèche, La Fontaine-Saint-Martin, Ligron, Mareil-sur-Loir, Oizé, Thorée-les-Pins et Villaines-sous-Malicorne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Sarthe.

POUR LE PRÉFET DE LA SARTHE,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,
SIGNÉ
CHRISTINE TORRES

Secrétariat Général Commun Départemental

72-2026-02-20-00003

délégation de signature - porteurs de cartes
achat

Le Mans, le 20/02/2026

Arrêté

donnant délégation de signature aux porteurs de la carte achat

***Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination de M. Sébastien JALLET en qualité de préfet de la Sarthe
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 portant délégation de signature au titre de la carte achat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser une carte d'achat nominative dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée de leur délégation d'ordonnateur secondaire qui est la leur ou d'un accord d'un délégataire relatif à la dépense à engager.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 portant délégation de signature au titre de la carte achat est abrogé.

Article 3 :

Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Le Préfet de la Sarthe

SIGNE

Sébastien JALLET

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Mme TORRES Christine	Préfecture	354 349	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme SCHNEIDER Margaux	Préfecture	354 349	2 000,00 €	2 000,00 €
M. SPOONER Quentin	Sous-Préfecture de Mamers	354	2 000,00 €	2 000,00 €
M. CONSTANT Jean-Baptiste	Sous-Préfecture de la Flèche	354	2 000,00 €	2 000,00 €
M. MULOT Vincent	Sous-Préfecture de Mamers	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. POUGET Jean-Michel	Sous-Préfecture de la Flèche	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. GERVAIS Éric	SGCD 72	354 349	2 000,00 €	2 000,00 €
M. LOUYER Jean-Michel	DDETS 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €
Mme PROUX Karine	DDPP 72	354 206	2 000,00 €	2 000,00 €
M. SEVERAC Marc	DDT 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €
M. CHARRIER Christophe	DDT 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €

Mme ROUYEZ Florence	DDPP 72	354 206	2 000,00 €	2 000,00 €
M. ROBELET Maxime	Préfecture	354 349	1 000,00 €	1 000,00 €
Mme ANDRIEUX Valérie	SGCD 72	354	1 000,00 €	
M. BOSSARD Thierry	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. GUYON François	DDETS	354	1 000,00 €	1 000,00 €
Mme LASNIER Nadia	Préfecture	354	1 000,00 €	1 000,00 €
Mme LECONTE Christine	DDT	207	1 000,00 €	1 000,00 €
Mme LETOURNEAU Isabelle	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. MENAGE Didier	SGCD 72 - SGBL	354	1 000,00 €	1 000,00 €
M. VISSY Christophe	SGCD 72	354	2 000,00 €	2 000,00 €